

PRESCRI' m@uv

Bouger plus pour vivre mieux !

GUIDE PRATIQUE de la labellisation Prescri'mouv

CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé puis plus tard la loi de démocratisation du sport du 2 mars 2022 affirment l'intérêt de l'activité physique pour des patients atteints de certaines pathologies chroniques. Ce texte, articulé autour de la prévention, de l'accès aux soins et de l'innovation, repose sur trois constats majeurs :

- L'allongement de la durée de la vie.
- La progression des maladies chroniques.
- La persistance des inégalités de santé. Ainsi, les enfants d'ouvriers ont dix fois plus de risque d'être obèses que les enfants de cadres, les cadres vivent 10 années de plus que les ouvriers sans limitation fonctionnelle, les déserts médicaux se développent, etc.

Ces textes donnent ou réitèrent la possibilité, pour un médecin, de prescrire une activité physique :

« Art. L. 1172-1.-Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée établit une catégorisation des patients selon la sévérité de leur limitation fonctionnelle, ainsi que des intervenants selon leur formation¹.

¹ Son application est précisée par l'instruction n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.



LE PLAN « ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AUX FINS DE SANTE » 2018-2022

Le 12 juillet 2018, Mme la Ministre des Sports Laura Flessel, avec le Conseil Régional Grand Est, l'Agence régionale de santé Grand Est, la Coordination de la Gestion des Risques Grand Est, le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle et le Comité Régional Olympique et Sportif Grand Est ont signé le plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé 2018-2022 ».

L'objectif de ce plan est de promouvoir, de façon cohérente et adaptée aux besoins territoriaux de proximité, la pratique d'une activité physique ou sportive régulière à des fins de santé. Il comporte quatre grands objectifs stratégiques visant les personnes atteintes de pathologies chroniques, les jeunes, les femmes enceintes et les séniors.

A travers son objectif opérationnel numéro 2, il prévoit le développement d'un dispositif régional de prise en charge de patients, par l'activité physique et sportive, sur prescription de leur médecin.



LE DISPOSITIF PRESCRI'MOUV

Le but du dispositif Prescri'mouv est de faciliter la reprise d'une activité physique et de favoriser sa pérennisation.

Ces deux objectifs principaux sont de :

- Faciliter la prescription d'activité physique en mettant à disposition des médecins prescripteurs un dispositif structurant et reposant sur un réseau de professionnels qualifiés sur lequel il peut s'appuyer en toute confiance
- Proposer un accompagnement personnalisé, adapté au profil et aux besoins de chaque personne

L'activité proposée doit être :

- Régulière et progressive,
- Personnalisée et adaptée aux besoins de chaque patient,
- Réalisée en toute sécurité,
- Accessible au plus près du domicile du patient,
- Accessible financièrement,
- Lisible pour les professionnels orienteurs et le grand public.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, les partenaires institutionnels et signataires du Plan ont décidé de s'appuyer sur les opérateurs présents en région offrant de l'activité physique adaptée:

Pour le territoire champardennais :
le Réseau Sport Santé Bien Etre



<p>Pour les départements Meurthe et Moselle, Moselle et Meuse : le Comité Régional Olympique et Sportif</p>	
<p>Pour le département des Vosges : le Réseau Activité Physique Santé Vosges</p>	
<p>Pour le département du Bas Rhin : La Maison Sport Santé de Strasbourg, les réseaux REDOM adultes et RCPO</p>	
<p>Pour le département du Haut Rhin : le Réseau Santé Colmar et le Réseau Santé Sud Alsace avec l'appui de son partenaire la Ville de Mulhouse</p>	

Remarque : Fusion des 4 réseaux des maladies métaboliques alsaciens au 1^{er} janvier 2023 en une structure unique baptisée Pôle Accompagnement Prévention Santé Alsace (Pôle APSA). Adresse du siège social : Boulevard René Leriche-67200 STRASBOURG

Un public bien défini

Le dispositif Prescri'mouv s'adresse aux personnes :

- **Adultes** (+ de 18 ans)
- Atteintes d'une pathologie stabilisée et **référéncée sur la liste des ALD 30**
- Présentant une **obésité**
- Souffrant de **troubles musculo-squelettiques** (TMS)
- Souffrant de **troubles persistants suite à une infection par le covid** et notamment en cas d'altération physique marquée (atteintes respiratoire, articulaire, cardiaque ...).
- Sans limitations fonctionnelles ou souffrant de limitations fonctionnelles minimales à modérées.

Le médecin prescripteur au cœur de la prise en charge

Le médecin prescripteur a un rôle central dans le dispositif. Il oriente ses patients vers le professionnel adéquat en fonction de son état de santé : professionnel de santé (kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute) ou professionnel de l'activité physique adaptée. En effet, le dispositif s'adresse uniquement aux patients souffrant de limitations fonctionnelles minimales à modérées².

Si le médecin estime qu'une offre en APA dans le cadre de **Prescri'mouv** est souhaitable, il adresse son patient à l'opérateur du dispositif de son secteur géographique. Un intervenant Prescri'mouv réalisera avec lui un bilan de sa condition physique et un entretien motivationnel afin de lui proposer une prise en charge personnalisée et réalisée en toute sécurité.

Le médecin valide ensuite cette proposition de prise en charge et établit un certificat de non contre-indication à la pratique d'APA proposée si nécessaire.

Il sera ensuite informé du suivi de son patient à chaque étape clé de son parcours.

² Art. D. 1172-3 du code de santé publique « Pour les patients présentant des limitations fonctionnelles sévères telles que qualifiées par le médecin prescripteur en référence à l'annexe 11-7-2, seuls les professionnels de santé mentionnés au 1° de l'article D. 1172-2 sont habilités à leur dispenser des actes de rééducation ou une activité physique, adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical » → Masseurs kinésithérapeute – Ergothérapeute – Psychomotricien

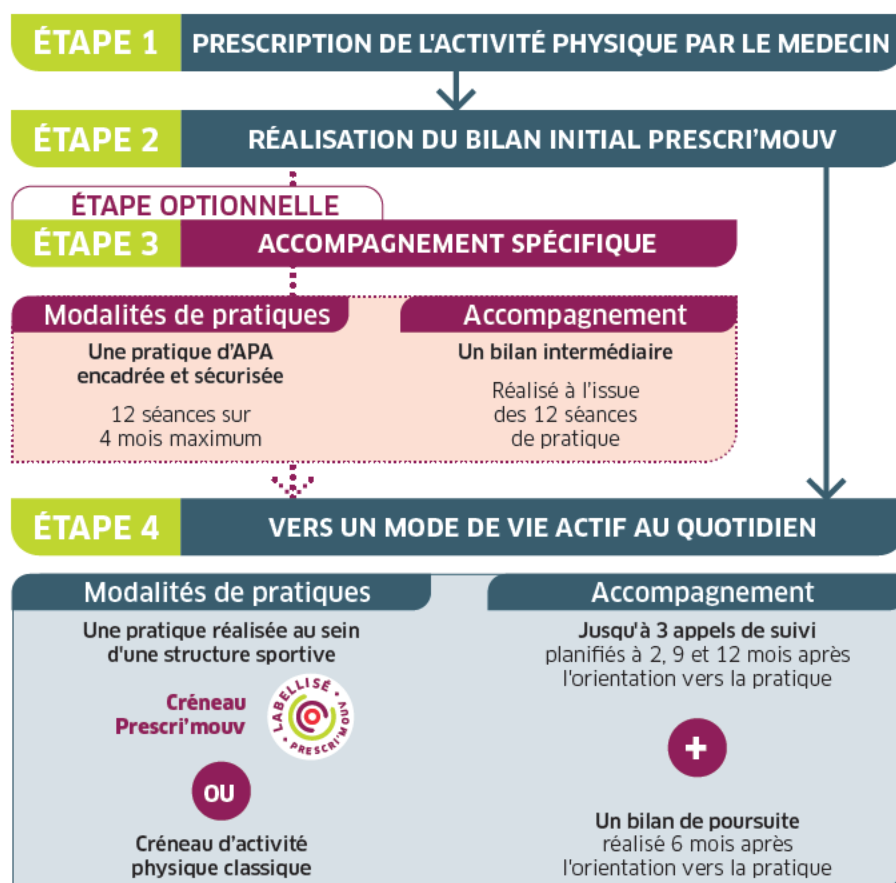
Un parcours à la carte

Le dispositif propose une offre d'accompagnement modulable et graduée. Le bénéficiaire peut ainsi se voir proposer différentes modalités de prise en charge selon son profil et selon l'évolution de sa pathologie, le tout supervisé par des professionnels compétents.

L'intervention de ces différents professionnels implique l'adoption d'une terminologie commune et la définition de termes et concepts compréhensibles par tous. Ainsi et pour rappel :

- **L'activité physique (AP)** se définit comme tout mouvement corporel produit par les muscles squelettiques, entraînant une dépense d'énergie supérieure à celle du métabolisme de repos. L'activité physique comprend les AP de la vie quotidienne, les exercices physiques et les activités sportives.
- Le **sport** ou activité sportive est une forme particulière d'AP où les participants adhèrent à un ensemble commun de règles et d'objectifs bien définis. La pratique sportive comprend : le sport de haut niveau (en compétition) en club ; la pratique sportive de masse, avec parfois une composante « sport-santé » ; le sport scolaire ; et les pratiques sportives de loisirs ou en compétition, pratiquées en individuel ou en groupe non affiliées à une association.
- **L'activité physique adaptée (APA)** : Selon l'article L. 1172-1 du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016, on entend par activité physique adaptée, la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires.
- **Les programmes d'APA**, ainsi définis, font appel pour leur conception, leur organisation et leur supervision à des professionnels de l'APA ou à des professionnels de santé. Ils concernent des publics fragiles qui ne sont pas encore autonomes dans la gestion de leur pathologie et/ou qui sont très éloignés des pratiques physiques.-

Dans le cadre du dispositif Prescri'mouv, le bénéficiaire peut se voir proposer une pratique d'APA, d'activité physique à des fins de santé, d'activité physique et/ou sportive de droit commun ainsi qu'un accompagnement motivationnel. Les diverses modalités de prise en charge peuvent être résumées grâce au logigramme ci-dessous :



Des professionnels de l'activité physique qualifiés

Le dispositif peut s'adresser à des patients atteints de limitations fonctionnelles modérées. C'est pourquoi, sous couvert du référentiel de compétences annexé à l'instruction interministérielle du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique, les professionnels listés ci-dessous peuvent réaliser les bilans Prescri'mouv et les accompagnements spécifiques prévus dans le cadre du dispositif :

- Masseur-Kinésithérapeute, ergothérapeute et psychomotricien
- Enseignant en Activité Physique Adaptée – EAPA
- Educateur sportif titulaire d'un diplôme d'état : BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS

En plus de leur formation initiale, il est demandé à ces professionnels :

- D'être titulaire d'une formation 40h à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) ou a minima d'avoir suivi une journée de sensibilisation à l'entretien motivationnel
- D'être titulaire de la formation PSC1 ou équivalent (renouvelable tous les 3 ans)
- D'avoir été sensibilisé et formé par l'opérateur
- D'avoir suivi les formations E3S1 et E3S2 proposées par le CROS GE

La labellisation : un gage de qualité

Le dispositif Prescri'mouv se doit de proposer aux bénéficiaires une offre de qualité, pour une pratique régulière, adaptée à leur état de santé. Dans ce cadre, un label permet d'identifier les structures en capacité de proposer des créneaux d'activité physique et sportive de qualité et de les valoriser auprès des bénéficiaires. Le label Prescri'mouv est accordé par les opérateurs en charge du déploiement du dispositif.

C'est un gage de qualité au sens où les structures retenues répondent à un cahier des charges précis. Elles peuvent être contrôlées par les opérateurs et les services du Ministère des sports. Les intervenants en charge des créneaux sport-santé doivent justifier d'une formation spécifique leur permettant d'adapter la prise en charge de chaque patient.



OBJECTIFS DE LA LABELLISATION

1. Identifier les structures en mesure de proposer une offre sport santé de proximité, régulière, inscrite dans la durée et réalisée dans un cadre sécurisé
2. Constituer un annuaire des structures labellisées, ce dernier ayant vocation à être mis à disposition des professionnels de santé et du grand public. L'obtention du label Prescri'Mouv entraîne de ce fait l'insertion de la structure dans l'annuaire.



PERIMETRE DE LA LABELLISATION

Qui peut déposer une demande de label Prescri'mouv ?

Tout acteur de la région Grand-Est s'inscrivant dans la liste ci-dessous et développant une initiative de proximité dans le domaine du sport-santé, peut demander la labellisation, en articulation avec l'opérateur du dispositif territorialement comptent :

- ✓ Les associations (sportives, de patients etc...)
- ✓ Les structures ayant l'agrément jeunesse et sport
- ✓ Les collectivités territoriales

- ✓ Les autoentrepreneurs et les masseur-kinésithérapeutes (sous réserve d'être titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif)
- ✓ Les structures privées à but lucratif (si le projet de l'établissement est orienté santé)

Quand peut-on déposer une demande de label Prescri'mouv ?

Les dossiers de candidatures peuvent être déposés à tout moment de l'année. Il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet sur le site internet du dispositif : <https://www.prescriouv-grandest.fr/soumettre-un-creneau>

Durée

Le label est accordé pour une durée de 3 ans sous réserve du respect des critères de la labellisation.

/!\ Toute modification de la nature de l'offre doit être systématiquement signalée à l'opérateur.

Une visite de contrôle peut être réalisée par l'opérateur au cours de la procédure de labellisation. Dans tous les cas, une visite est réalisée au cours de la première année après l'obtention du label. Des visites complémentaires pourront avoir lieu durant toute la durée d'engagement (ce critère est laissé à l'appréciation des opérateurs).

Trois mois avant la fin de l'engagement, le renouvellement du label doit faire l'objet d'une demande auprès de l'opérateur du territoire concerné.

REFERENTIEL D'APPRECIATION

/!\ Le label est attribué à la structure candidate dès lors qu'elle est en capacité de proposer un ou plusieurs créneaux répondant aux critères du présent cahier des charges. En ce sens, seuls les créneaux répondant à ces critères peuvent accueillir des patients Prescri'mouv.

La structure demandeuse doit être capable :

- 1) D'assurer le suivi du patient :
 - La structure vérifie que le patient a son carnet de suivi (PASS') ainsi que sa prescription d'activité physique délivrée par le médecin traitant
 - La structure vérifie que le patient a réalisé son BMS initial
 - La structure suit le patient (fiche de présence / remplissage du carnet de suivi du patient en cours et en fin d'activité)

- 2) De proposer une activité physique régulière-adaptée-sécurisante-progressive - RASP (conditions de la pratique) :
 - Au maximum 15 personnes par créneau
 - A minima une séance par semaine tout au long de la saison sportive (intégration des bénéficiaires tout au long de la saison sportive)
 - Un défibrillateur accessible et en état de marche³

³ Cf. Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes :

- Pas d'obligation de défibrillateur portatif concernant les activités réalisées hors d'un « lieu clos et couverts »
- Art. R. 123-59.-Lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 123-57 du code de la construction et de l'habitation, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. * 123-21 du même code, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun

- Avoir un moyen de communication (ex : téléphone accessible et fonctionnel afin de pouvoir joindre les services de secours sans délais).
- Une trousse de premiers secours accessible (*cf. proposition de contenu en annexe*).

/!\ La structure peut proposer des **créneaux mixtes**, c'est-à-dire regroupant des patients Prescri'mouv, des patients hors Prescri'mouv voire des personnes lambda.

3) De faire intervenir des encadrants qualifiés :

Le dispositif peut s'adresser à des personnes atteintes de limitations fonctionnelles modérées. C'est pourquoi et sous couvert du référentiel de compétences annexé à l'instruction interministérielle du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique, les professionnels listés ci-dessous peuvent encadrer les créneaux labellisés Prescri'mouv :

- Masseur-Kinésithérapeute, ergothérapeute et psychomotricien
- Enseignant en Activité Physique Adaptée - EAPA
- Educateur sportif titulaire d'un diplôme d'état : BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS
- Educateur sportif titulaire d'un CQP listé sur l'arrêté du 19 juillet 2019
- Educateur sportif titulaire d'un diplôme fédéral listé sur les arrêtés du 08 novembre 2018, 29 juillet 2019 et du 23 décembre 2020

Dans le cadre de l'obtention du label, pour l'ensemble de ces professionnels :

- La formation PSC1 ou équivalent est exigée et doit être renouvelée tous les 3 ans
- Aucune formation sport santé complémentaire n'est exigée. Cependant, il est fortement recommandé aux professionnels de maintenir et/ou de mettre à jour leurs connaissances et compétences (via de la formation continue et notamment via la formation E3S1 et E3S2 délivrée par le CROS GE concernant les éducateurs sportifs → [Formation abs - Rechercher une formation - Formation abs sports - CROS Grand \(sportgrandest.eu\)](#)).

La carte professionnelle n'est pas obligatoire, les bénévoles peuvent donc encadrer un créneau sport santé dans le cadre du dispositif.

4) De proposer une offre sport-santé accessible dans la mesure du possible et en fonction des aides financières pouvant déjà être proposées au patient :

- Tarifs réduits et/ou progressifs, paiement en plusieurs fois, prise en charge partielle par des organismes complémentaires pour les personnes en situation de précarité économique.
- Locaux aménagés et aux normes de sécurité avec matériels adaptés au public et à l'activité proposée

5) De fournir une évaluation des actions mises en place à l'opérateur de son territoire à minima une fois par an, en début d'année civile pour une évaluation de l'activité de l'année N-1. La structure labellisée doit s'engager à suivre les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes incluses dans chaque créneau
- Nombre de personnes relevant du dispositif Prescri'mouv incluses dans chaque créneau ;
- Nombre moyen de personnes Prescri'mouv et non Prescri'mouv par séance sur l'année sur chaque créneau ;
- Nombre de personnes continuant l'activité au sein de la structure après de la prise en charge ;
- Nombre de personnes ayant arrêté la pratique au sein de la structure en cours d'année ;
- Nombre d'accidents survenus pendant un créneau pratiqué.

6) De promouvoir le dispositif **Prescri'mouv** grâce au kit de communication qui lui sera fourni.

Modalités de candidature

Les demandes de label sont à soumettre en ligne sur le site internet du dispositif :

prescrimouv-grandest.fr

Vous trouverez les pièces justificatives à joindre à cette demande en annexe de ce référentiel.

Sélection des dossiers :

Les projets sont étudiés au regard des critères suivants :

- la complétude du dossier déposé,
- la formation et l'expérience de(s) intervenant(s) en animation Sport-Santé (durée, publics accompagnés...),
- la pertinence des cycles d'activités proposés au regard des objectifs de la labellisation,
- les actions partenariales,
- les modalités d'évaluation de l'offre,
- l'accessibilité financière à des publics en situation de précarité dans une moindre mesure.



Pour tout renseignement complémentaire, adressez votre demande aux adresses mails suivantes :

Départements 08, 10, 51 et 52	Réseau Sport Santé Bien-Être (RSSBE) Champagne-Ardenne 3, rue de l'Université - 51100 Reims Tél. : 03.26.77.61.91 contact.rssbe@gmail.com www.rssbe.org		Coordinatrice 08 : Camille MANSUY mansuy.rssbe@gmail.com Tél. : 07.81.77.21.74
			Coordinatrice 51 : Manon DURAND durand.rssbe@gmail.com Tél. : 06.28.10.97.35
			Coordinatrice 10 et 52 : Vanessa MAZZUCOTELLI mazzucotelli.rssbe@gmail.com Tél : 07.66.85.63.89
Départements 54, 55 et 57	Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) Grand Est 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE		Coordonnatrice 54 et 55 : Fanny BARRAL fannybarral@franceolympique.com Tél. : 03.83.18.95.14 / 07.62.88.57.24
			Coordonnateur 57 : Joris PETITMANGIN jorispetitmangin@franceolympique.com Tél. : 03.83.18.87.02 / 07.62.88.57.29
Département 88	Réseau Activité Physique Santé (APS) Vosges 7, rue Georges Lang - 88200 REMIREMONT Tél. : 03.29.23.40.00 / 07 50 04 79 74 thomas.mengin@sante-lorraine.fr apsvosges@sante-lorraine.fr		
Département 67	REDOM - Réseau Diabète Obésité Maladies cardiovasculaires Boulevard Leriche 67200 STRASBOURG Tél. : 03.90.20.10.37 contact@redom.fr www.redom.fr	Maison Sport Santé de Strasbourg 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex Tél. : 03.68.98.61.92 Maisonsportsante@strasbourg.eu maisonsportsantestrasbourg.eu	RCPO - Réseau Cardio Prévention Obésité Alsace 15 rue des Carrières, 67530 SAINT-NABOR Tél. : 03.88.95.05.13 secretariat@rcpo.org www.rcpo.org
Département 68	RSC - Réseau Santé Colmar 20, rue d'Agen 68000 COLMAR Tél. : 03.89.23.05.55 prescriouv@reseausantecolmar.fr www.reseau-sante-colmar.fr	RSSA - Réseau Santé de Sud Alsace 18, rue François SPOERRY - 68100 MULHOUSE RSSA@sante-sudalsace.org Tél. : 03.89.62.19.62 coordination.sportsante@sante-sudalsace.org www.sante-sudalsace.org ➔ Pour la ville de Mulhouse CSRA 5 rue des Frères Lumière 68200 Mulhouse maison.sport.sante@mulhouse-alsace.fr 03 52 62 64 37	
Grand Est Formation	Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) Grand Est 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE	Responsable Formations Alban RICHARD albanrichard@franceolympique.com Tél. : 03.83.18.87.04	

ANNEXE Guide pratique : exemple de contenu trousse de secours

A titre indicatif la trousse de secours peut être composée des éléments suivants :

- Une couverture de survie ;
- Brique de jus de fruit, barres de céréales, gel hyperglucidique, sucre emballé;
- Antiseptique cutané (en spray ou en unidoses), chlorhexidine ;
- Compresses stériles. ;
- Pansements prédécoupés ;
- Pansements hémostatiques (en cas de saignement de nez par exemple) ;
- Sparadrap hypoallergénique ;
- Bandes extensibles (type velpeau ou nylex) ;
- Ciseaux à bouts ronds et Pince à échardes ;
- Gants à usage unique stérile ;
- Pince à tique ;
- Spray réfrigérant ou compresses de froid instantané ;
- Bandes adhésives ;
- Pansements de suture type Stéri-Strip ;
- Pommade à l'arnica.

PRESCRI'
m@uv
Bouger plus pour vivre mieux !

ANNEXE 2 : déclaration de candidature

 ***Cette page devra être imprimée, complétée et signée, scannée puis transmise selon les modalités proposées dans le guide***

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de la structure ou son mandataire.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), _____, représentant(e) légal(e) de la structure
Nom, prénom

Structure : _____
Préciser son nom

- certifie que la structure est régulièrement déclarée,
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier de candidature pour l'obtention du label **Prescri'mouv**,
- accepte, en cas de labellisation, de figurer dans l'annuaire régional regroupant les structures labélisées **Prescri'mouv**.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Nom _____ Prénom _____

Fait le _____ à _____

Signature

PRESCRI' m@uv

Bouger plus pour vivre mieux!

ANNEXE 3 - Charte de l'intervenant Prescri'mouv

En tant qu'intervenant en activité physique dans le dispositif Prescri'mouv, je m'engage à :

- Respecter le patient dans sa globalité d'être humain et ses valeurs ;
- Lui porter un regard bienveillant et exempt de jugement ;
- Recueillir oralement son consentement libre et éclairé avant toute pratique physique ;
- Lui proposer une activité physique conforme à mes compétences et adaptée à son état de santé ;
- Lui prodiguer des conseils en activité physique conformes aux données actuelles de la science et aux programmes nationaux de santé en cours ;
- Lui garantir la confidentialité des données personnelles, médicales et familiales dont il me ferait part ou dont j'aurais pris connaissance par ailleurs ;
- M'interdire toute immixtion dans un domaine qui ne relève pas strictement de mes compétences professionnelles ;
- Respecter les exigences du cahier de charges Prescri'mouv pour ma structure ;
- Actualiser mes connaissances et compétences dans le domaine de l'activité physique et sportive appliquée aux bénéficiaires de Prescri'mouv.

Nom _____ Prénom _____

Fait le _____ à _____

Signature